

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIERE-SAINT-FRANÇOIS**

RÈGLEMENT No 656 amendant le règlement No 636

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il y était au long reproduit.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de modifier l'article 4 du règlement no 636 pour modifier la tarification pour l'année 2021.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4

Le 2^{ème} paragraphe de l'article 4 du règlement no 636 est modifié comme suit :


« À compter de l'année 2021, la tarification unitaire imposée est de 135.00 par année de l'unité et est imposée aux propriétaires de toutes résidences de tourisme situées sur le territoire de la municipalité identifiées comme telles au rôle de l'évaluation en vigueur. »

« À compter de 2022, la tarification unitaire sera établie en tenant compte des sommes recueillies lors d'avis d'infraction au cours de l'année précédente. Lesdites sommes viendront diminuer la facture totale des frais reliés à l'application du règlement sur la Qualité de vie de la municipalité. »

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et sera rétroactif au 1^{er} janvier 2021.


M. Gerald Maltais, Maire


M. Stéphane Simard, dg et secrétaire très.